



CHARTRES
DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES-DE-BRETAGNE

Séance du lundi 5 octobre 2026

DELIBERATION N°113/2026

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DE PARTENARIATS D'INTERET COMMUNAL

L'an deux Mil vingt-six, le 5 octobre, le Conseil municipal de la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE s'est réuni, en salle du Conseil municipal à la mairie de Chartres-de-Bretagne, sous la Présidence de Monsieur David LE BORGNE, Maire, après avoir été convoqué le 29 septembre 2026 conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18h35

Membres en exercices : 29

Présent(e)s : 25

Absent(e)s excusé(e)s avec pouvoir : 4

Absent(e)s : 0

Votants : 29

Présent.e.s (25) : M. LE BORGNE David, Mme BOUTEILLER Anne, M. TONNELIER Jean-Yves, M. BOLZER Théo, Mme RUBAUD Karine, M. RABEAU Olivier, Mme DAGORNE Jacqueline, M. BLOUIN Damien, Mme MAUTALENT Marie, Mme HÉLIN Alexane, M. CORDEIRO Dominique, Mme STRALKOWSKI Béatrice, M. BENDARRAZ Fathi, Mme SUHARD Jocelyne, M. ROUAULT Eric (arrivé à 18h45), Mme LE MOINE Nathalie, M. GIRAUD Paul, M. PLOTEAU Fabrice, Mme LEDUC Nolwenn, M. ROLLAND Sébastien, Mme POULAIN Florence, Mme BONNET Catherine, M. DESPAS Jean-Pierre, M. LESBEC Patrick, M. ALLAIN Jérôme.

Absent.e.s ou excusé.e.s avec pouvoirs (4) :

Mme JOALLAND Dina donne pouvoir à Mme RUBAUD Karine

M. DANGÉ Roger donne pouvoir à Mme HÉLIN Alexane

M.ROGIER-GUILLEROT Matthieu donne pouvoir à Mme POULAIN Florence

M. BENTZ Nathalie donne pouvoir à M. BONNET Catherine

Absent.e.s (0) :

Secrétaire de séance : M. BOLZER Théo

La séance est levée à 20h14

N°113/2026 (7.10) : Equipements sportifs communaux - Modalités de mise à disposition dans le cadre de partenariats d'intérêt communal

Rapporteure : Mme Rubaud

La commune met à disposition des associations, établissements et partenaires différents équipements sportifs (terrains, gymnases, salles spécialisées et autres installations) afin de favoriser la pratique sportive, de soutenir la vie associative et de contribuer à l'animation du territoire. L'utilisation des équipements sportifs communaux est soumise aux tarifs adoptés chaque année par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une gratuité pour l'utilisation des équipements sportifs par des associations extérieures à la commune lorsque celle-ci s'inscrit dans une logique de partenariat et apporte des retombées positives pour le territoire.

Afin de garantir une gestion transparente, équitable et cohérente des équipements sportifs communaux, il est proposé de définir les principes encadrant cette gratuité.

Principe général

L'utilisation des équipements sportifs communaux est soumise aux tarifs votés par le Conseil Municipal.

Une gratuité totale peut être accordée, en dehors des cas prévus à la délibération tarifaire, pour des associations extérieures à la commune, si le projet présente un intérêt public local et développe un partenariat avec une structure locale.

Bénéficiaires

Peuvent solliciter une exonération totale pour l'accueil d'une association extérieure à la commune les structures chartraines suivantes :

- Les associations sportives ou clubs ;
- La Fédération Espérance ;
- Les établissements publics ou scolaires ;
- Toute autre structure dont le projet présente un intérêt pour la commune.

Un partenariat devra être établi entre la structure communale demandeuse et l'association extérieure accueillie.

Critères d'appréciation

Chaque demande est examinée au regard notamment des critères suivants :

- L'intérêt général du projet pour les habitants ;
- La contribution au développement de la pratique sportive sur le territoire ;
- Le rayonnement et l'attractivité de la commune ;
- La qualité et la pérennité du partenariat proposé ;
- La nature et l'importance des contreparties offertes à la commune ;
- Le respect des équipements communaux, du règlement intérieur et des obligations d'assurance.

Aucun de ces critères ne peut, à lui seul, justifier l'octroi d'une gratuité. L'appréciation est réalisée de manière globale, au regard de l'intérêt présenté pour la commune.

Contreparties

Toute gratuité doit être justifiée par une ou plusieurs contreparties adaptées à l'importance de l'avantage accordé :

- Organiser des séances d'initiation, de découverte ou de perfectionnement ouvertes aux habitants ou aux associations sportives de la commune ;
- Participer à des manifestations ou événements organisés par la commune ;
- Intervenir auprès des jeunes dans le cadre d'actions éducatives, sportives ou citoyennes ;
- Proposer des actions de formation ou de partage d'expérience au bénéfice des éducateurs, bénévoles ou dirigeants associatifs ;
- Développer des coopérations avec les associations sportives locales (stages, rencontres, accompagnement technique, projets communs, etc.) ;
- Contribuer au rayonnement de la commune par l'organisation ou l'accueil de manifestations sportives, de compétitions ou d'événements d'envergure ouverts à tous ;
- Valoriser le partenariat avec la commune sur les supports de communication du bénéficiaire, lorsque cela est pertinent ;
- Mettre en œuvre des actions favorisant l'inclusion, le sport pour tous, le sport santé ou toute autre action répondant à un objectif d'intérêt général.

Convention

Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Elle peut être conclue entre la commune et l'association extérieure ou entre la commune et l'association chartraine pour une utilisation jusqu'à une journée. Dans ce dernier cas, l'association chartraine assume l'entière responsabilité de l'accueil de l'association extérieure.

La convention devra préciser :

- Les équipements concernés ;
- Les périodes et horaires d'utilisation ;
- Les modalités d'occupation des équipements ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- Les contreparties retenues ;
- Les responsabilités de chacune des parties ;
- Les conditions de suspension ou de résiliation de la convention.

Décision

Les demandes sont instruites par les services municipaux.

La convention est signée par le Maire ou par l'adjointe déléguée au sport, vie associative sportive et sport santé.

La commune se réserve le droit de refuser toute demande lorsque les contreparties proposées sont jugées insuffisantes, lorsque les conditions d'utilisation ne garantissent pas la préservation des équipements ou lorsque l'intérêt public local n'est pas suffisamment démontré.

Principes directeurs

La mise à disposition gratuite d'un équipement sportif communal constitue une forme de partenariat entre la commune et le bénéficiaire.

Elle ne peut être accordée que lorsqu'elle répond à un intérêt public local clairement identifié et qu'elle génère des retombées positives pour le territoire, les habitants ou le tissu associatif. Les décisions sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de bonne gestion du patrimoine communal.

Ceci exposé,

Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs à titres gracieux (**annexe 4**),
Vu l'avis favorable de la Commission Animation réunie le 8 septembre 2026.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le principe de gratuité de la mise à disposition des équipements sportifs à des associations extérieures à la commune selon les critères présentés,**
- **Approuve les termes des conventions de mise à disposition,**
- **Autorise le Maire ou l'adjointe déléguée au sport, vie associative sportive et sport santé à signer les conventions.**

Pour extrait conforme

Le Maire



David LE BORGNE

Le Secrétaire

Théo BOLZER